



Délégation de Service Public de la fourrière municipale des véhicules

Rapport de présentation
(article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Séance du 25 janvier 2013

Préambule

Par le contrat du 8 décembre 2004, la Ville de Rouen a confié, sous la forme d'une délégation de service public, la gestion et l'exploitation de la fourrière municipale de véhicules, à la Société Effia Stationnement, pour une durée de huit ans à compter du 1er janvier 2005, avec une possibilité de prolongation d'un an maximum pour un motif d'intérêt général.

Le 12 juillet 2012, un nouvel avenant (avenant n°5) a été signé entre la Ville de Rouen et la Société EFFIA Stationnement afin d'acter la prolongation d'une année supplémentaire de cette convention de délégation de service public pour motif d'intérêt général.

Compte tenu de l'obligation de la Ville de Rouen de libérer, au cours de l'année 2014, le site actuel de la fourrière pour les besoins du projet d'aménagement de l'Eco quartier Flaubert, cette échéance supplémentaire doit permettre à la Ville de Rouen de trouver un nouveau terrain de 5 000 mètres carré nécessaire pour assurer la continuité de ce service public au-delà du terme initialement prévu.

Parmi les nouveaux sites pressentis, la Ville de Rouen cherche à acquérir auprès de l'Etat un terrain d'une superficie d'environ 6000 mètres carré situé route de Bapeume à Rouen, qu'elle aménagera au profit du futur délégataire.

Pour assurer la continuité de l'exploitation de la fourrière municipale au plan juridique, il est proposé de procéder au renouvellement de ce contrat sous la forme actuelle (DSP). La poursuite d'un mode de gestion identique s'explique notamment par le fait que l'exploitation d'une fourrière de véhicules requiert un savoir-faire et une technicité que le personnel municipal ne détient pas.

Le choix de recourir à une délégation de service public nécessite donc le lancement d'une procédure d'appel à concurrence, conformément aux articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux délégations de service public.

Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire reprennent principalement les dispositions réglementaires applicables pour les fourrières automobiles et visent à obtenir les meilleures garanties d'une bonne exploitation d'un point de vue technique, économique et financier.

Le choix définitif du titulaire de la gestion déléguée sera arrêté à l'issue des négociations ouvertes après avis de la commission de délégation de service public, entre le Maire et un ou plusieurs candidats ayant présenté une offre.

Des comptes d'exploitation prévisionnels permettant d'apprécier l'équilibre économique de la délégation de service public, ainsi qu'un rapport technique devront notamment être produits par les candidats.

La Délégation de Service Public

1/ Conditions d'exploitation et objet de la délégation de service public :

Ce choix du mode d'exploitation de la fourrière municipale des véhicules, par contrat de délégation de service public, implique des modifications aux conditions actuelles d'exécution du service, à savoir que la Ville de Rouen demandera au délégataire :

- de fournir les véhicules d'enlèvement et de remorquage nécessaire à l'exploitation, les locaux nécessaires au remisage et à l'entretien de ces véhicules.
- de gérer le service public de la fourrière municipale de véhicules qui comprendra outre

l'exécution de diverses prestations dans les conditions qui seront définies par le cahier des charges et la réglementation en vigueur:

- d'enlever, de mettre en fourrière, de garder et de restituer les véhicules qui se trouvent en état d'infraction au Code de la Route et aux arrêtés municipaux qui s'y réfèrent, sur le territoire de la Ville de Rouen,
- d'enlever, sur le domaine public de la Ville de Rouen, les véhicules abandonnés par leurs propriétaires et les véhicules réduits à l'état d'épaves, sur demande du Maire de Rouen, et éventuellement destinés à la destruction,
- de déplacer les véhicules sur réquisition du Maire de Rouen lorsque des circonstances particulières de sécurité et de sûreté motivent ces déplacements,
- de classer les véhicules par un expert en fonction de leur état,
- de vendre au service des domaines,
- de détruire et dépolluer les véhicules par une entreprise habilitée.
- De garantir la continuité du service public et son accessibilité selon les conditions définies au futur cahier des charges,
- De rendre compte de son exploitation dans les conditions réglementaires.

Pendant la durée du contrat de délégation, le délégataire disposera du droit exclusif d'assurer la mission qui lui sera confiée aux clauses et conditions du futur cahier des charges.

Le délégataire sera responsable du bon fonctionnement de la fourrière des véhicules. Il l'exploitera à ses risques et périls dans le cadre du contrat de délégation de service public qui sera conclu. Il sera autorisé à percevoir auprès des usagers des frais de garde et d'enlèvement destinés à rémunérer les obligations mises à sa charge telles qu'elles seront fixées par le contrat de délégation et le cahier des charges à intervenir. Il s'engagera à verser à la Ville une redevance annuelle qui sera assise sur son chiffre d'affaire annuel.

Les coûts de fonctionnement seront assumés par le futur délégataire. Ce dernier est également responsable des travaux qu'il entreprendrait et de l'exploitation du service qu'il assure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter, conformément aux dispositions du futur cahier des charges.

Le personnel employé au fonctionnement, à la gestion et à la sécurisation de la fourrière municipale des véhicules devra l'être conformément aux règles du Code du Travail et des conventions collectives en vigueur pour l'activité considérée. Une copie de la convention collective applicable à ce personnel sera transmise à la Ville par le délégataire.

Le délégataire devra en outre affecter au fonctionnement du service le personnel nécessaire en qualification et en nombre suffisant pour remplir sa mission. A cet effet, il sera fait application de l'article L.122-12 alinéa 2 du Code du Travail qui dispose: « S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. »

La Ville, quant à elle, conservera le contrôle du service et obtiendra du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations (article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Déménagement du site de la fourrière en cours de DSP afin de répondre à la reprise du site par la CREA dans le cadre de la réalisation du projet de l'éco-quartier Flaubert.

Le futur délégataire devra prévoir le déménagement du site d'exploitation de la fourrière, du site actuel situé avenue Jean Rondeaux vers un nouveau terrain qui lui sera mis à disposition par la Ville de Rouen après aménagement.

La Ville mettra à disposition sur le nouveau site des locaux adaptés, pour l'accueil du public et les besoins de l'exploitant (personnels, stockages divers...) sur un terrain adapté à l'activité permettant sa conformité par rapport aux prescriptions préfectorales.

Un mois avant la réalisation du transfert de la fourrière de l'ancien vers le nouveau site, la Ville et le Délégué auront défini avec précision le phasage et les modalités de ce dernier. Le coût de ce transfert sera pris en charge par le délégataire dans son intégralité.

La durée prévisionnelle de la délégation de service public est fixée à 4 ans. Le contrat de délégation prendra la forme d'un affermage.

Conclusion

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et après avis du Comité technique paritaire en date du 25 octobre 2012 et du 24 janvier 2013 et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 6 novembre 2012, le Conseil Municipal du 25 janvier 2013 est sollicité afin de se prononcer sur:

- le principe de la délégation de service public de la fourrière municipale de véhicules,
- le lancement de la procédure.